

## No 2. Application.

136. Le traité est nul quand le pupille cède à son tuteur des biens dont celui-ci avait eu la gestion et dont par conséquent il était comptable, p. 171.  
 137. L'article 472 est-il applicable à toute vente que le pupille fait à son tuteur, p. 172.  
 138. *Quid* de la cession des droits du mineur dans la communauté? p. 174.  
 139. *Quid* de la renonciation à l'hypothèque légale? p. 175.  
 160. *Quid* de l'acte par lequel le mineur reconnaît que le compte a été rendu? p. 176.  
 161. *Quid* du cautionnement souscrit par le mineur au profit de son tuteur? p. 176.

## No 5. De la nullité des traités.

162. La nullité est relative; le tuteur ne peut l'invoquer; le mineur seul le peut, p. 177.  
 163. Quelle est la durée de la prescription? p. 177.  
 164. Quels sont les effets de l'annulation? p. 178.  
 165. Le traité intervenu entre le tuteur et le mineur peut-il être confirmé? *Quid* de la confirmation tacite résultant de la prescription de dix ans? p. 178.

## § IV. De la responsabilité du tuteur, du subrogé tuteur et du conseil de famille.

## No 1. Responsabilité du tuteur.

## I. Principe.

166. Le tuteur est tenu de la faute légère *in abstracto*. Il n'est jamais tenu de la faute la plus légère, p. 179.  
 167. Le tuteur est soumis à une responsabilité pénale en cas d'abus de confiance, p. 181.

## II. Application.

168. Le tuteur est responsable s'il ne donne pas aux mineurs une instruction proportionnée à leur fortune, p. 182.  
 169. *Quid* si le tuteur ne vend pas les meubles du mineur à l'ouverture de la tutelle? p. 183.  
 170. *Quid* si le tuteur n'assure pas les biens du mineur, ou si, les ayant assurés, il ne paye pas les primes? p. 184.  
 171. *Quid* s'il ne fait pas la déclaration des successions échues au mineur? p. 184.  
 172. *Quid* s'il laisse dépérir les biens du mineur faute d'actes conservatoires? p. 185.  
 173. *Quid* s'il place les deniers du pupille sans garantie hypothécaire? p. 185.  
 174. *Quid* s'il paye des dettes prescrites? p. 186.  
 175. *Quid* des frais et dépens des procès soutenus par le tuteur? p. 187.

## No 2. Responsabilité du subrogé tuteur.

## I. Comme surveillant.

176. Le subrogé tuteur est responsable comme surveillant. Limites de cette responsabilité, p. 188.  
 177. Des cas dans lesquels la loi le déclare responsable, p. 190.  
 178. Est-il seulement tenu, hors ces cas, du dol et de la faute lourde? p. 191.

## II. Comme gérant.

179. Quand le subrogé tuteur est appelé à agir, il encourt la même responsabilité que le tuteur, p. 195.  
 180. S'il s'imisce dans la gestion, hors des cas prévus par la loi, il répond comme gérant d'affaires, p. 195.

## No 3. Responsabilité du conseil de famille.

181. Les membres du conseil sont responsables d'après le droit commun, p. 194.

## No 4. Des garanties de la responsabilité.

182. De l'hypothèque légale. Insuffisance de cette garantie, p. 193.

## § V. De la durée des actions relatives à la tutelle.

## No 1. Principe.

185. Motifs de la prescription exceptionnelle de dix ans. Quand commence-t-elle à courir? p. 196.  
 184. Elle ne s'applique pas aux actions du tuteur contre le mineur, p. 197.  
 185. Ni aux actions du mineur contre ceux qui ont géré la tutelle sans être tuteurs, p. 198.  
 186-187. Ni aux créances étrangères à la tutelle, p. 199-202.  
 188. L'exception est-elle perpétuelle? p. 203.

## No 2. Application.

189. L'article 473 ne s'applique-t-il qu'à l'action en reddition de compte, p. 203.  
 190. S'applique-t-il à l'action en redressement du compte? p. 204.  
 191. L'action en nullité du traité intervenu entre le tuteur et le mineur devenu majeur est-elle régie par l'article 473 ou par l'article 1304? p. 206.

## TITRE XI. — DE L'ÉMANCIPATION.

192. De la classification du code civil. Notion et but de l'émancipation, p. 209.

## CHAPITRE Ier. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

195. L'émancipation est d'ordre public; il n'y peut être dérogé par ceux qui émancipent le mineur, p. 211.  
 194. Le mineur émancipé est placé sous curatelle. Différence entre la tutelle et la curatelle. Le curateur n'est pas comptable. Est-il responsable? et de quelle faute répond-il? p. 212.

## CHAPITRE II. — COMMENT SE FAIT L'ÉMANCIPATION.

## § Ier. De l'émancipation tacite.

195. Elle a lieu par le mariage. Elle subsiste si le mariage est dissous. *Quid* s'il est annulé? p. 216.  
 196. Y a-t-il d'autres cas d'émancipation tacite? p. 217.

## § II. De l'émancipation expresse.

## No 1. Par le père et par la mère.

197. A quel âge le mineur peut-il être émancipé par son père? Dans quelle forme? quel est le juge de paix compétent? p. 218.  
 198. Comment se fait la preuve de l'émancipation? p. 220.  
 199. Le père déchu de la puissance paternelle ne peut pas émanciper. *Quid* si la garde des enfants lui a été enlevée en cas de divorce ou de séparation de corps? L'émancipation peut-elle être attaquée, en ce cas, comme faite en fraude de la loi? p. 220.  
 200. *Quid* si le survivant des père et mère est destitué de la tutelle? si la mère tutrice perd la tutelle? Les tribunaux ont-ils, dans ces cas, le droit d'intervenir? p. 225.  
 201. La mère a-t-elle le droit d'émanciper quand le père est absent ou interdit? p. 224.  
 202. La mère remariée peut-elle émanciper les enfants du premier lit sans autorisation maritale? p. 226.  
 205. L'émancipation accordée par le père ou la mère peut-elle être attaquée? p. 227.  
 204. Les pères et mères naturels ont-ils le droit d'émanciper? qui exerce ce droit? p. 228.